

17 DECEMBRE 1948.

Arrêté du Régent - Indemnité de séjour des délégués, fonctionnaires et agents se rendant en mission à l'étranger ou siégeant aux commissions internationales.

---

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, Salut,

Considérant la nécessité d'accorder délégation aux Ministres des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur pour fixer les indemnités de séjour des délégués, fonctionnaires et agents, se rendant en mission à l'étranger, ou siégeant aux Commissions Internationales et qui relèvent du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur;

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre du Commerce Extérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er.- Indépendamment des frais de déplacement et menus frais accessoires, il peut être alloué une indemnité de séjour, couvrant tout ou partie de leurs autres débours, aux délégués fonctionnaires et agents chargés d'une mission à l'étranger ou siégeant aux Commissions Internationales et qui relèvent du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Article 2.- Si par suite des circonstances les chefs des délégations et les membres du gouvernement sont astreints à des frais exceptionnels de représentation, ils pourront en être indemnisés par décision des Ministres des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Article 3.- Les Ministres des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 décembre 1948.

(sé) CHARLES.

Par le Régent :

Le Premier Ministre,  
Ministre des Affaires Etrangères,  
(sé) P.H. SPAAK  
Le Ministre du Commerce Extérieur  
(sé) MOENS de FERNIC